**Combler l’écart I**

**Indicateurs des droits de l'homme pour la CDPH à l'appui d'un Agenda 2030 pour le développement durable inclusif des personnes handicapées**

**Foire Aux Questions sur les indicateurs des droits de l'homme de la**

**Convention relative aux droits des**

**personnes handicapées (CDPH)**

Table des matières

[1.Qu’est qu’un indicateur ? Quel est le rôle des indicateurs des droits de l’homme ? 2](#_Toc56757547)

[2. Quelle est la méthodologie du HCDH pour l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme ? 2](#_Toc56757548)

[3. Qu'est-ce que les indicateurs aident à évaluer ? Quelles sont leurs limites et comment est-il possible de les dépasser ? 4](#_Toc56757549)

[4. À qui ces indicateurs sont-ils destinés ? 5](#_Toc56757550)

[5. Comment les indicateurs peuvent-ils être utilisés dans les processus de notification aux organes de suivi des traités sur les droits de l'homme et à d'autres processus pour examiner la conformité à la CDPH ? 6](#_Toc56757551)

[6. Comment les indicateurs des droits de l'homme de la CDPH abordent-ils les questions transversales ? 6](#_Toc56757552)

[7. Les indicateurs des droits de l'homme prennent-ils en compte les indicateurs des objectifs de développement durable ? 7](#_Toc56757553)

[8. Les indicateurs peuvent-ils être utilisés pour le suivi des ODD ? 8](#_Toc56757554)

[9. D’où proviennent les données servant à remplir les indicateurs ? 8](#_Toc56757555)

[10. Et si les données n'existent pas ? 8](#_Toc56757556)

[11. Pourquoi la collecte et la ventilation des données par « handicap » sont-elles essentielles pour les indicateurs ? 9](#_Toc56757557)

[12. Les indicateurs nécessitent-ils la collecte et la ventilation des données pour des motifs autres que le « handicap » ? 9](#_Toc56757558)

[13. Les indicateurs fournissent-ils des conseils sur les méthodes de collecte et de ventilation des données ? 10](#_Toc56757559)

[14. Les indicateurs structurels se réfèrent généralement à l'adoption d'une stratégie, d'une politique ou d'un plan incluant les personnes handicapées ; quels sont les principaux éléments à considérer pour évaluer si cet indicateur est respecté ? 11](#_Toc56757560)

[15. Qu'est-ce que cela signifie lorsque les indicateurs se réfèrent à une politique/un programme « généraliste » et à une politique/un programme « spécifique au handicap » ? 11](#_Toc56757561)

[16. Les indicateurs évaluent-ils le respect de l'obligation de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer dans la conception et la mise en œuvre de la législation et des politiques qui les concernent ? 12](#_Toc56757562)

[17. Les indicateurs s'appliquent-ils à « tous les niveaux et toutes les branches des gouvernements » ? 12](#_Toc56757563)

[18. Comment interpréter l'indicateur « nombre et proportion de plaintes » ? 13](#_Toc56757564)

# 1.Qu’est qu’un indicateur ? Quel est le rôle des indicateurs des droits de l’homme ?

Un indicateur est quelque chose qui donne des informations sur un état ou un niveau. Il est souvent basé sur une certaine forme de quantification ou de catégorisation qualitative et fournit une indication des circonstances qui prévalent à un endroit donné et à un point donné.

Un indicateur des droits de l'homme est défini comme une information spécifique sur l'état ou la condition d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat qui peut être liée aux normes et standards des droits de l'homme; qui aborde et reflète les principes et préoccupations des droits de l'homme; et qui peuvent être utilisés pour évaluer et suivre la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme.

Les indicateurs des droits de l'homme améliorent la mise en œuvre et la mesure des droits de l'homme en:

• mettant en évidence le contenu pratique des normes;

• mesurant du progrès;

• apportant transparence et responsabilité; et

• renforçant le suivi des recommandations.

# 2. Quelle est la méthodologie du HCDH pour l'élaboration d'indicateurs des droits de l'homme ?

L'objectif principal des indicateurs est de guider les États sur les actions et mesures à entreprendre pour mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) et faciliter l'évaluation des progrès réalisés. Ils servent également d'outil aux autres parties prenantes (INDH, société civile, agences de coopération internationale, bailleurs de fonds, etc.) pour suivre les progrès de l'État dans la mise en œuvre.

En tant que tels, les indicateurs du HCDH sur les droits de l'homme visent à mesurer les **engagements** et les **efforts** des États pour s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, ainsi que les **résultats** garantissant la jouissance des droits de l'homme.

La méthodologie du HCDH pour les indicateurs des droits de l'homme est basée sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme telles qu'elles sont inscrites dans les principaux traités relatifs aux droits de l'homme et élaborées à travers les observations générales des organes de suivi des traités des Nations Unies. La méthodologie reconnaît l'interdépendance et l'indivisibilité des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et reflète les normes transversales des droits de l'homme, telles que la non-discrimination et l'égalité, la participation et la responsabilité. Elle identifie des indicateurs applicables de manière universelle, à la fois qualitatifs et quantitatifs, qui peuvent être davantage adaptés à des contextes locaux spécifiques.

Les indicateurs n'ont pas pour vocation de servir de mesure globale pour la comparaison entre pays.

## Élaboration d'indicateurs des droits de l'homme :

La méthodologie du HCDH adopte une approche en deux étapes :

1. identifier les **attributs** du droit de l'homme ; et
2. élaborer **des indicateurs structurels, de processus et de résultats**.

### Attributs d'un droit de l'homme

Les attributs sont les éléments essentiels d'un droit.

Par nature, les droits de l'homme sont interdépendants et les normes transversales se chevauchent entre les droits. Il est important de transcrire les fondements d'un droit de l'homme en un nombre limité de caractéristiques ou d'attributs de ce droit, qui sont idéalement mutuellement exclusifs. En tant que tels, les attributs fournissent un cliché instantané du droit spécifique qui le distingue des autres droits.

L'identification des attributs implique de fournir une catégorisation claire et plus « tangible » du droit qui facilite l'élaboration d'indicateurs correspondant aux différentes facettes de ce droit. De cette façon, le lien est établi entre le cadre normatif et les indicateurs.

Par exemple, les attributs identifiés pour l'article 24 de la CDPH sur l'éducation inclusive couvrent toutes les dimensions du droit et servent à mieux catégoriser et développer des indicateurs :

* Système éducatif inclusif
* Enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité
* Accès à l'enseignement supérieur, à la formation professionnelle et à l'apprentissage tout au long de la vie
* Enseignement inclusif

### Indicateurs structurels, de processus et de résultats

#### Les indicateurs structurels mesurent l'acceptation, l'intention et l'**engagement** envers les droits de l'homme.

Ils reflètent la promulgation d'instruments juridiques et l'adoption de politiques de mise en œuvre des droits de l'homme.

Par exemple, adoption d’une législation garantissant une éducation inclusive pour tous les élèves, y compris les élèves handicapés dans les établissements publics et privés à tous les niveaux d'enseignement (indicateur 24.1)

#### Les indicateurs de processus mesurent les **efforts** pour transformer les engagements en résultats souhaités.

Ces indicateurs évaluent les politiques et les mesures entreprises pour mettre en œuvre les engagements sur le terrain.

Par exemple, proportion d'écoles ayant accès à… (d) des infrastructures et du matériel adaptés pour les élèves handicapés. (indicateur 24.11)

Budget alloué pour garantir le droit des personnes handicapés à une éducation inclusive dans les établissements ordinaires, par rapport au budget alloué aux établissements d'enseignement ségrégués/séparés, que ce soit dans les écoles ordinaires ou spéciales. (indicateur 24.24)

#### Les indicateurs de résultats mesurent les **résultats** des efforts visant à promouvoir les droits de l'homme.

Les indicateurs de résultats saisissent des résultats qui reflètent le niveau de jouissance des droits de l'homme dans un contexte donné. Au fil du temps, un indicateur de résultat consolide l'impact des efforts et des mesures entrepris pour mettre en œuvre les engagements.

Par exemple, Taux de personnes handicapées par rapport aux enfants handicapés non scolarisés, taux de scolarisation, fréquentation, promotion par classe, achèvement et abandon dans les établissements classiques d'enseignement primaire, secondaire, tertiaire, de formation professionnelle, de formation tout au long de la vie, par rapport aux autres, ventilés par sexe, âge, handicap, origine minoritaire ou autochtone, classe et niveau d'éducation. (indicateur 24.27)

Pour plus d'informations sur la méthodologie du HCDH sur les indicateurs des droits de l'homme, veuillez consulter [Indicateurs des droits de l'homme:](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_en.pdf) [Guide pour mesurer et mettre en œuvre, 2012](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Human_rights_indicators_fr.pdf) (y compris des exemples de tableaux d'indicateurs des droits de l'homme, pages 88 à 101. Ces indicateurs ne sont pas spécifiques à la CDPH)

# 3. Qu'est-ce que les indicateurs aident à évaluer ? Quelles sont leurs limites et comment est-il possible de les dépasser ?

Les indicateurs des droits de l'homme sont un outil pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des droits et peuvent contribuer à identifier les lacunes dans la mise en œuvre. Ils fournissent des conseils normatifs sur les éléments fondamentaux du droit et sur la manière d’assurer leur mise en œuvre. Bien qu'ils doivent être suffisamment complets pour refléter de manière appropriée les normes relatives aux droits, ils doivent également être limités en nombre pour garantir la faisabilité et l'utilisabilité par les États et les parties prenantes.

Les indicateurs visent à fournir une *indication* sur la mise en œuvre d'un droit particulier et à identifier les lacunes dans ce domaine.

La collecte de données à un moment donné ne fournira pas à elle seule une indication de l'avancement de la mise en œuvre. De nombreux indicateurs nécessiteront une surveillance et une collecte de données continues au fil du temps pour suivre les progrès. Cela dit, les chiffres et leur évolution dans le temps ne permettent pas toujours d'identifier avec précision la progression. Les indicateurs ne doivent pas être utilisés en fragments ou de manière isolée ; ils ont plus de sens lorsqu'ils sont examinés de manière globale. En outre, l'utilisation d'indicateurs et d'autres outils de suivi sont complémentaires et nécessaires pour mieux évaluer et comprendre le tableau général de la mise en œuvre.

Par exemple, lorsqu'un indicateur fait référence à la « proportion de plaintes reçues [concernant un droit ou un sujet] qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision » concernant un droit, ces chiffres et la proportion (qu'elle soit faible ou élevée) ne peuvent à eux seuls indiquer des progrès ou des lacunes dans la mise en œuvre de ce droit. Un faible nombre de plaintes ne reflète pas nécessairement le respect des droits, tout comme un nombre plus élevé ne reflète pas une incidence plus élevée de violations des droits. Les informations fournies par d'autres indicateurs et d'autres outils de suivi peuvent révéler que les mécanismes de plainte ne sont pas accessibles, ou qu'ils ne fonctionnent pas ou ne sont pas fiables, ou que les personnes handicapées ne connaissent pas leurs droits, ou l’ensemble de ces raisons. Une analyse et des informations supplémentaires seront nécessaires grâce à l'utilisation d'autres indicateurs et outils de suivi pour mieux comprendre la mise en œuvre et ses lacunes (voir [FAQ 18](#_18._Comment_interpréter)).

Les indicateurs des droits de l'homme sont *un* type d'outil de suivi - ils peuvent être très utiles pour mesurer certains aspects de la mise en œuvre, mais ils ont leurs limites. Ils ne peuvent et ne doivent pas être utilisés seuls pour refléter un aperçu complet de la mise en œuvre de la CDPH. Ils devraient être utilisés conjointement avec d'autres outils et méthodologies de suivi tels que des entretiens et des groupes de discussion, la collecte d'études de cas, la recherche universitaire et participative, notamment.

# 4. À qui ces indicateurs sont-ils destinés ?

L'objectif principal des indicateurs est de guider les États sur les actions et mesures à entreprendre pour mettre en œuvre la CDPH et faciliter l'évaluation des progrès réalisés. Les décideurs législatifs, politiques et autres à tous les niveaux du gouvernement peuvent bénéficier de ces indicateurs pour savoir quel type de mesures devraient être prises pour transformer le cadre juridique, politique et budgétaire, ainsi que pour savoir quelles mesures spécifiques doivent être prises pour mettre en œuvre ce cadre de manière appropriée, conformément à la CDPH.

Les indicateurs servent également d'outil à toute organisation ou organisme pour évaluer la mise en œuvre d'un État dans le cadre d'un droit donné. En tant que tels, ils peuvent fournir des orientations aux parties prenantes telles que les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, les agences de coopération internationale, les agences des Nations Unies, les bailleurs de fonds, etc. sur le suivi des progrès de l'État et pour demander des comptes à l'État au titre de la CDPH. Ils peuvent également servir de mécanismes de suivi des droits de l'homme pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits des personnes handicapées.

Alors que les indicateurs sont proposés comme documents d'orientation pour tous les pays, lors de leur intégration dans leur pratique, les États et les autres autorités publiques devraient entreprendre un processus de ***contextualisation*** des indicateurs pour faciliter et spécifier leur utilisation au niveau local (par exemple en se référant aux politiques et programmes publics, aux groupes de population ciblés, etc.). Les indicateurs doivent être adaptés et modulés selon le contexte. Par exemple, la ventilation par origine autochtone pourrait ne pas être pertinente dans les pays où aucun groupe ne s'auto-identifie comme autochtone. Le processus de contextualisation est également l'occasion de déterminer des **méthodologies acceptables pour la collecte des données** (voir [FAQ 9](#_9._D’où_proviennent) à [13](#_13._Les_indicateurs)) et la **fréquence de mesure** pour chaque indicateur. Pour plus d'informations sur la mise en contexte des indicateurs, veuillez consulter le HCDH, [Indicateurs des droits de l'homme :](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf)[Guide pour mesurer et mettre en œuvre, 2012](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/Human_rights_indicators_fr.pdf), pages 49, 94-96.

# 5. Comment les indicateurs peuvent-ils être utilisés dans les processus de notification aux organes de suivi des traités sur les droits de l'homme et à d'autres processus pour examiner la conformité à la CDPH ?

Des indicateurs ont souvent été promus pour être utilisés dans des mécanismes de suivi tels que les examens de pays menés par les organes de suivi des traités des Nations Unies, l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme, etc., et ont figuré dans les recommandations de ces organes aux États parties.

Étant donné que les indicateurs sont fondés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme énoncées principalement dans la CDPH et par la jurisprudence du Comité de la CDPH (y compris les observations générales, les points de vue sur les communications et les recommandations découlant des examens par les pays), ils donnent un aperçu des mesures et actions qui seront examinées par le Comité pour évaluer les progrès de la mise en œuvre d'un droit ou d'une disposition donné.

Le Comité CDPH a été consulté lors de l'élaboration de ces indicateurs des droits de l'homme et a exprimé sa volonté d'adopter ces indicateurs dans le cadre des examens par les pays pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations. Les indicateurs servent ainsi d'outils pour guider les États dans leurs obligations de notification, pour identifier les informations et les données nécessaires pour démontrer le respect des obligations de la CDPH.

D'autres organes de suivi des traités et mécanismes de suivi peuvent également utiliser ces indicateurs lorsque leur mandat englobe les droits des personnes handicapées. Dans cet esprit, les indicateurs visent à faire converger la compréhension et à aligner les interprétations sur celle du Comité CDPH et à renforcer la mise en œuvre des droits des personnes handicapées conformément à la CDPH.

# 6. Comment les indicateurs des droits de l'homme de la CDPH abordent-ils les questions transversales ?

Les droits de l'homme sont intrinsèquement liés et interdépendants. Par exemple, si l'égalité et la non-discrimination sont inscrites dans l'article 5, elles recoupent nécessairement toutes les dispositions de la CDPH. L'article 6 sur les femmes et les filles handicapées traverse tous les droits de la CDPH, tout comme l'article 4, paragraphe 3, sur l'obligation de consulter étroitement et de faire participer activement les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent. Cette corrélation et ce chevauchement servent à renforcer la mise en œuvre en rappelant aux États leurs obligations à travers plusieurs dispositions de la CDPH. En même temps, cela pose un défi lorsqu'il s'agit d'assurer la concision des indicateurs des droits de l'homme et l'adhésion à la méthodologie du HCDH qui prescrit que les attributs s'excluent mutuellement.

Compte tenu de la conception unique de la CDPH, ce défi est amplifié. En tant que l'un des instruments les plus récents en matière de droits de l'homme, il a tiré parti des enseignements des traités relatifs aux droits de l'homme adoptés précédemment pour intégrer des dispositions visant à renforcer la mise en œuvre. À ce titre, la CDPH incorpore dans son texte des dispositions qui ne figurent généralement pas dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,[[1]](#footnote-1) tels que l'article 8 sur la sensibilisation, l'article 31 sur la collecte et la ventilation des données, l'article 32 sur la coopération internationale et l'article 33 sur la mise en œuvre et le suivi au niveau national. Bien que ces mesures d'application aient un impact important sur le respect des droits de l'homme, elles ne sont pas elles-mêmes des droits de l'homme. Ainsi, l'application d'indicateurs des droits de l'homme à ces dispositions ne peut pas toujours se faire conformément à la méthodologie du HCDH qui vise et mesure principalement la jouissance d'un droit particulier. Dans ces cas, les indicateurs se concentrent sur la mesure de mise en œuvre spécifique et ses éléments essentiels, comme indiqué dans les attributs.

Dans l'ensemble, des efforts ont été faits pour trouver un équilibre entre l'incorporation de droits transversaux et la mise en œuvre de mesures dans chaque tableau d'indicateurs tout en gardant l'accent sur les aspects fondamentaux de chaque article. Cependant, pour atteindre cet équilibre, il n'a pas toujours été possible d'inclure toutes les préoccupations transversales dans chaque tableau d'indicateurs et des efforts ont été faits pour éviter les chevauchements entre les tableaux d'indicateurs afin d'assurer leur facilité d'utilisation et leur caractère pratique. Ce n'est pas une science exacte et il est conseillé d'utiliser les indicateurs de manière globale et conjointement avec d'autres outils de suivi.

# 7. Les indicateurs des droits de l'homme prennent-ils en compte les indicateurs des objectifs de développement durable ?

Oui, les indicateurs des ODD ont été intégrés dans les tableaux d'indicateurs des droits de l'homme, le cas échéant. Lorsqu'ils ont été incorporés, cela est indiqué entre parenthèses après l'indicateur. Par exemple, en vertu de l'article 5 de la CDPH (Égalité et non-discrimination), de nombreux indicateurs des ODD ont été inclus comme indicateurs de résultats pour saisir la jouissance du droit à l'égalité et à la non-discrimination par les personnes handicapées.

La plupart des indicateurs des ODD ne mettent pas particulièrement l'accent sur les personnes handicapées et à de nombreuses reprises dans les indicateurs actuels, les indicateurs des ODD ont été élargis pour les rendre plus appropriés pour rendre compte et suivre la mise en œuvre des droits des personnes handicapées en vertu de la CDPH. Par exemple, un indicateur ODD peut nécessiter une ventilation des données par sexe et âge et non par handicap. Dans de tels cas, la « ventilation par handicap » a été ajoutée à l'indicateur ODD (voir [FAQ 11](#_11._Pourquoi_la) et [12](#_12._Les_indicateurs)).

Cela reflète également l'engagement général au titre de l'ODD 17.18 d'augmenter considérablement la disponibilité de données de haute qualité, opportunes et fiables, ventilées par plusieurs caractéristiques, y compris le handicap. À mesure que les États prennent cet engagement et élargissent leur ventilation, des données et des statistiques sur les personnes handicapées seront de plus en plus disponibles.

Un nombre limité d'indicateurs des ODD qui ont été incorporés dans les indicateurs des droits de l'homme peuvent porter la formulation « sur la base de l'indicateur des ODD XXX ». Cela signifie que le texte original de l'indicateur ODD a été modifié pour une analyse plus large - par exemple, l'indicateur CDPH 16.28 est basé sur l'indicateur ODD 5.2.2. Le libellé original du 5.2.2 se lit comme suit : «Proportion de femmes et de filles âgées de 15 ans ou plus victimes de violences sexuelles infligées au cours des 12 mois précédents par une personne autre que leur partenaire intime, par âge et lieu des faits ». L'indicateur 16.28 de la CDPH ne limite pas la collecte de données sur la proportion de femmes et de filles victimes de violences sexuelles à partir de 15 ans ; il appelle à la collecte de données concernant les femmes et les filles quel que soit leur âge, qui seront de toute façon ventilées par âge comme indiqué dans l'indicateur original des ODD.

# 8. Les indicateurs peuvent-ils être utilisés pour le suivi des ODD ?

Comme indiqué dans la FAQ 4, les indicateurs permettent aux États d'évaluer et de rendre compte de leurs progrès dans la mise en œuvre des droits des personnes handicapées. Cela s'applique également aux rapports dans le cadre de l'examen national volontaire au Forum politique de haut niveau et au suivi des progrès de la mise en œuvre des ODD dans son propre contexte national.

Les ODD ne peuvent être atteints s'ils n'incluent pas les personnes handicapées. Ils ne peuvent pas non plus être atteints s'ils ne promeuvent et ne protègent pas leurs droits fondamentaux. Les indicateurs des droits de l'homme pour la CDPH servent également de guide sur la manière dont les ODD doivent être mis en œuvre pour les personnes handicapées. Par exemple, l'objectif 5 sur l'égalité des sexes est atteint pour les femmes et les filles handicapées conformément à l'article 6 de la CDPH et à d'autres articles connexes. En incorporant les indicateurs des ODD dans les indicateurs des droits de l'homme de la CDPH, il devient évident que la collecte de données sur les ODD sert également à évaluer la mise en œuvre de la CDPH et inversement. Les deux instruments sont inextricablement liés et les efforts déployés pour l'un servent nécessairement à mettre en œuvre l'autre.

# 9. D’où proviennent les données servant à remplir les indicateurs ?

Afin de donner des indications sur la manière de remplir les indicateurs des droits de l'homme, une orientation sur les sources de données a été élaborée qui fournit des exemples de sources de données existantes liées au handicap associées aux indicateurs de résultats. En plus, elle identifie les lacunes dans les méthodes actuelles de collecte et de ventilation de données (voir [FAQ 10](#_10._Et_si)). Les orientations sur les sources de données fournit aux décideurs politiques un moyen de relier les objectifs de développement durable et leurs cibles et indicateurs correspondants aux articles pertinents de la CDPH.

# 10. Et si les données n'existent pas ?

Il est très probable que certaines des données demandées par les indicateurs ne soient pas disponibles dans de nombreux pays en raison de la collecte et/ou de la ventilation limitées des données. Les lignes directrices sur les sources de données aideront à mettre en évidence des exemples de sources de données existantes il est possible de trouver des informations pour remplir les indicateurs de résultats. Ces sources de données peuvent également servir de modèles aux pays qui s'efforcent d'améliorer leur collecte de données sur les personnes handicapées.

La mise en œuvre de l'article 31 de la CDPH et de l'ODD 17.18, ainsi que des mesures répondant aux recommandations des organes conventionnels appelant à une meilleure collecte des données et à une ventilation par handicap, devraient conduire à une plus grande disponibilité des données et des statistiques sur les personnes handicapées. Les indicateurs des droits de l'homme servent donc également à exiger des États et à les appeler à assurer progressivement cette collecte et cette ventilation des données et à rendre les personnes handicapées visibles dans les statistiques pour l'élaboration de politiques fondées sur des preuves.

# 11. Pourquoi la collecte et la ventilation des données par « handicap » sont-elles essentielles pour les indicateurs ?

**La collecte et la ventilation des données « par handicap » sont essentielles pour identifier les modèles d'exclusion et de discrimination des personnes handicapées, par rapport à d'autres personnes, et parmi différents groupes de personnes handicapées**. Cela facilite l'évaluation et le suivi de l'impact des mesures et sert de base factuelle pour remodeler les approches politiques.

Dans le cadre du Programme 2030, les États se sont explicitement engagés à ne laisser personne de côté et à collecter et à ventiler plus systématiquement les données, y compris par handicap, pour aider à atteindre et à mesurer les objectifs (ODD 17.18). De même, l'article 31 de la CDPH exige la collecte « …d’informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherche, qui leur permettent de formuler et d’appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention », et déclare que « [l]es informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu’il convient … »

Dans tout le tableau des indicateurs, la **ventilation « par handicap » fait référence au type de handicap, conformément à la CDPH et à la jurisprudence du Comité CDPH** (c'est-à-dire les personnes handicapées physiques, les personnes aveugles, les personnes sourdes, les personnes sourdes-aveugles, les personnes malentendantes, les personnes handicapées intellectuelles, personnes handicapées psychosociales, les personnes autistes, les personnes vivant avec le VIH, les personnes avec des conditions de de santé chroniques, etc.).[[2]](#footnote-2)

Par souci de simplicité et de cohérence avec les ODD, le terme utilisé pour appeler à la ventilation est « par handicap ». Les États peuvent et doivent prendre des mesures pour désagréger par type de handicap afin de connaître et de mieux répondre à la situation des différents groupes de personnes handicapées, et de respecter leur engagement à atteindre le plus touché en premier.

# 12. Les indicateurs nécessitent-ils la collecte et la ventilation des données pour des motifs autres que le « handicap » ?

Outre le handicap, la plupart des indicateurs de la CDPH nécessitent une ventilation par **âge** et par **sexe,** qui sont toujours pertinents pour identifier les lacunes, les tendances et les inconvénients pour ces motifs. **La localisation géographique** est un autre motif qui a été inclus dans de nombreux indicateurs et peut être utilisé dans tous les indicateurs pour identifier les disparités entre les zones urbaines et rurales ainsi qu'entre les différentes régions (pour en savoir plus sur l'application des indicateurs à différents niveaux et branches du gouvernement, voir [FAQ 17](#_17._Les_indicateurs), ci-dessous).

La ventilation par d'autres motifs peut s'avérer très utile et importante pour identifier les situations de discrimination structurelle et les lacunes liées à des groupes spécifiques qui devraient être traitées par l'élaboration des politiques. La sélection des motifs pertinents pour la ventilation doit être déterminée dans le cadre du processus de contextualisation des indicateurs aux niveaux national et local en fonction de leur contexte socioculturel et historique. Par exemple, les États ayant des antécédents de discrimination raciale devraient accorder la priorité à la ventilation par **race**, tandis que d'autres pourraient donner la priorité à des motifs tels que **l'appartenance religieuse ou politique, la langue**, etc. en fonction de leur contexte local. Les motifs de désagrégation les plus typiques à prendre en considération sont les suivants : sexe, âge, race, langue, origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, orientation sexuelle et identité de genre, variation intersexuelle, appartenance religieuse et politique, statut de migrant, groupes de handicap, naissance et l'état de santé, entre autres.

# 13. Les indicateurs fournissent-ils des conseils sur les méthodes de collecte et de ventilation des données ?

Non, les indicateurs ne visent pas à fournir des orientations sur les méthodes de collecte des données, mais ils appellent à une ventilation systématique des données « par handicap » comme l'exigent la jurisprudence de la CDPH et du Comité CDPH.(voir [FAQ 11](#_11._Pourquoi_la)). Étant donné que les données de base requises pour rendre compte de nombreux indicateurs des droits de l'homme ne font toujours pas l'objet de la collecte de données, les indicateurs servent à appeler à de nouveaux développements pour garantir que les données relatives aux personnes handicapées sont collectées et ventilées de manière appropriée.

Les méthodes et outils de collecte de données sur le handicap font l'objet d'un débat technique actuel et le développement et la ventilation « par handicap » peuvent nécessiter des approches différentes, selon le type d'informations recherchées et la méthode déployée. Ces problèmes méthodologiques peuvent être résolus et nécessitent un examen plus approfondi par les professionnels concernés qui conçoivent des outils de collecte de données, y compris des données statistiques et administratives.

Dans ce contexte, en vertu de l'article 31 de la CDPH (données statistiques et de recherche), le comité CDPH a toujours recommandé l'utilisation de la [série courte de questions du Groupe de Washington sur le handicap](https://www.washingtongroup-disability.com/question-sets/wg-short-set-on-functioning-wg-ss/), qui a été conçue pour être intégrée dans les recensements nationaux et les enquêtes auprès des ménages. Cet instrument de données a été largement testé par les pays et est soutenu par le Comité CDPH, les agences des Nations Unies et d'autres organisations[[3]](#footnote-3) en tant qu'outil prêt à l'emploi aujourd'hui, pour garantir une base de référence pour la comparaison afin de mesurer l'impact des ODD sur les personnes handicapées.

Plus largement, le HCDH propose une [approche des données fondée sur les droits de l'homme](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf) (HRBAD) afin de garantir que la qualité, la pertinence et l'utilisation des données sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Cette approche se concentre sur plusieurs principes clés pour guider la collecte et la ventilation des données, à savoir : la participation, la ventilation des données, l'auto-identification, la transparence, la confidentialité et la responsabilité. La HRBAD devrait être intégrée aux efforts de collecte et de ventilation des données par les États pour faciliter la mise en œuvre de la CDPH.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les lignes directrices sur les sources de données.

# 14. Les indicateurs structurels se réfèrent généralement à l'adoption d'une stratégie, d'une politique ou d'un plan incluant les personnes handicapées ; quels sont les principaux éléments à considérer pour évaluer si cet indicateur est respecté ?

Plusieurs indicateurs structurels se réfèrent à des stratégies, politiques ou plans nationaux qui devraient être adoptés comme une étape clé pour la mise en œuvre d'un article donné de la CDPH. Afin de garantir des stratégies, politiques ou plans efficaces accessibles et inclusifs pour les personnes handicapées, ils devraient être adoptés en étroite consultation et avec la participation active des personnes handicapées (voir [FAQ 16](#_16._Les_indicateurs) ci-dessous), y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, et contenir, au minimum, les éléments suivants :

* Lignes de responsabilité claires, objectifs mesurables et calendrier de mise en œuvre ;
* Mécanismes de coopération interministérielle ;
* Budget alloué ;
* Mécanisme de surveillance et d'application, y compris des recours efficaces en cas de non-conformité ; et
* Critères exigeant une accessibilité physique et informationnelle.

# 15. Qu'est-ce que cela signifie lorsque les indicateurs se réfèrent à une politique/un programme « généraliste » et à une politique/un programme « spécifique au handicap » ?

Certains indicateurs se réfèrent à des politiques « ordinaires » (également « générales » ou « classiques », de manière interchangeable) et à des « politiques spécifiques au handicap » (ou « ciblant les personnes handicapées »), reflétant l'approche à double voie du handicap qui implique d'assurer l'inclusion des droits des personnes handicapées dans des programmes ou des politiques plus larges ou « traditionnels » et en adoptant des politiques et des programmes spécifiques axés sur les personnes handicapées.

Les premières sont les politiques « ordinaires », où la mise en œuvre des droits des personnes handicapées dans le cadre de la CDPH appelle à garantir que **les politiques ou mesures générales ne discriminent pas mais incluent les personnes handicapées**. Par exemple, en vertu de l'article 24 de la CDPH, le système éducatif doit être inclusif. Ainsi, les écoles « ordinaires » (« générales » ou « classiques ») et leurs opérations doivent répondre aux besoins de tous les élèves, y compris les élèves handicapés, entre autres.

Les deuxièmes sont les politiques « spécifiques au handicap », où la CDPH peut exiger des **mesures qui ciblent les personnes handicapées**. Cela comprend, par exemple, des mesures spécifiques pour réaliser l'égalité de fait pour les personnes handicapées en vertu de l'article 5 de la CDPH, qui vise à réduire les inégalités généralisées dans la jouissance des droits par les personnes handicapées, par rapport aux autres. Un autre exemple peut être trouvé à l'article 28 sur la protection sociale et le niveau de vie adéquat, qui exige que les régimes de protection sociale prennent en compte et couvrent les coûts liés au handicap que seules les personnes handicapées supportent.

# 16. Les indicateurs évaluent-ils le respect de l'obligation de consulter étroitement les personnes handicapées et de les faire activement participer dans la conception et la mise en œuvre de la législation et des politiques qui les concernent ?

Oui. L'article 4(3) de la CDPH prévoit que « dans l’élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l’application de la présente Convention, ainsi que dans l’adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties **consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l’intermédiaire des organisations qui les représentent** »

Cette obligation s'applique à tous les indicateurs, notamment les indicateurs structurels (engagement) et les indicateurs de processus (efforts). Par conséquent, chaque fois qu'un indicateur fait référence à une législation promulguée, à une stratégie nationale adoptée, à l'allocation de ressources ou de budget (dans la législation budgétaire), à des campagnes de sensibilisation ou à une formation dispensée sur les questions liées à la CDPH, etc., **il est toujours implicite que cela doit être fait dans « une consultation étroite avec et avec la participation active des personnes handicapées », conformément aux orientations développées par le Comité CDPH dans son Observation générale n° 7 (2018).** Cela exige que le point de vue des organisations de personnes handicapées soit prioritaire[[4]](#footnote-4) dans la prise de décision et se reflète dans la motivation des décisions adoptées, notamment du groupe/circonscription de personnes handicapées particulièrement touchées par la mesure en discussion.

En outre, lorsqu'un indicateur de processus indique « [d]es processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes liés à… », cet indicateur nécessite de vérifier des activités concrètes, notamment des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de lois et de politiques, entre autres méthodes de participation. Les efforts de sensibilisation entrepris doivent être inclus car ils peuvent déterminer si les principaux titulaires de droits ont la priorité et un accès pour participer. Par exemple, des consultations limitées à une organisation faîtière nationale peuvent empêcher d'autres organisations qui ne sont pas affiliées au groupe faitier national de participer et de partager leurs contributions. L'évaluation du niveau de satisfaction des personnes handicapées à l'égard des processus de consultation et de leurs résultats sera essentielle pour améliorer continuellement les pratiques.

# 17. Les indicateurs s'appliquent-ils à « tous les niveaux et toutes les branches des gouvernements » ?

Oui, pour les États parties à la Convention, y compris les organisations d'intégration régionale en vertu de l'article 44 de la CDPH, les **obligations et les normes de** la **CDPH sont applicables et** **obligatoires à tous les niveaux et branches du gouvernement dans le cadre de leurs compétences et conformément aux dispositions constitutionnelles et juridiques cadre**.

Lors de l'application et de l'adaptation des indicateurs des droits de l'homme proposés au sein d'un État, les parties prenantes doivent tenir compte de la structure de l'État et de la répartition des compétences entre les différents niveaux et branches du gouvernement. Tous les niveaux et toutes les branches du gouvernement doivent mettre en œuvre la CDPH, conformément au cadre constitutionnel et juridique de l'État. En outre, les droits des personnes handicapées sont une question transversale dans la législation et l'élaboration des politiques, et ne sont donc pas limités à un niveau de gouvernement ou à un secteur spécifique.

Pour les États fédéraux, l'article 4, paragraphe 5, de la CDPH prévoit que « les dispositions de la présente Convention s’appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs. ». La structure fédérale d'un État est donc responsable de la non-conformité à tous les niveaux, et chaque unité fédérale (par exemple État/province) doit se conformer aux obligations et aux normes de la CDPH. Par exemple, au sein d'un État fédéral, l'éducation peut être réglementée par les lois fédérales et d'État. Les lois fédérales et étatiques et les actions des unités fédérales et étatiques doivent respecter et faire respecter l'éducation inclusive, conformément à la CDPH. Les unités fédérales sont également impliquées dans les examens de pays et doivent être prêtes à soumettre des informations et à répondre au Comité CDPH sur ses efforts de mise en œuvre et ses résultats.

# 18. Comment interpréter l'indicateur « nombre et proportion de plaintes » ?

La plupart des tableaux d'indicateurs comprennent un indicateur de processus sur la « **Proportion** de plaintes reçues [concernant un droit ou un sujet] qui ont fait l’objet **d'**une **enquête et d'une décision** ; proportion de celles jugées **en faveur du plaignant** ; et **proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations** ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme ».

Le contexte spécifique est essentiel pour interpréter les informations collectées pour cet indicateur. Par exemple, une augmentation du **nombre de plaintes** liées à un droit ne signifie pas nécessairement que la situation générale s'est aggravée, entraînant ainsi une augmentation des violations. Le nombre de plaintes reflète simplement que davantage de plaintes sont déposées. Cela pourrait être dû à une sensibilisation accrue à ses droits ou au mécanisme de plainte, à un meilleur accès (et accessibilité) au mécanisme, à un meilleur enregistrement des plaintes, à une meilleure collecte de données sur les plaintes, etc. Dans tous les cas, les informations saisies par l'indicateur ne peuvent à elles seules dévoiler les facteurs économiques, politiques et sociaux qui déterminent l'accès aux mécanismes de plainte et se limite à identifier une tendance qui appelle une enquête plus approfondie. À ce titre, les données collectées grâce à cet indicateur pourraient compléter les études de cas documentées par les plaignants ou par des organisations de personnes handicapées rassemblant des informations directement auprès des plaignants, des tribunaux, des INDH ou d'autres parties prenantes.

Par exemple, pour chaque type de mécanisme de plainte (par exemple les tribunaux, le mécanisme de plainte de l'INDH ou de l'organisme pour l'égalité, etc.) au cours d'une période donnée, l'indicateur se limite à saisir les données suivantes afin de rendre compte des proportions indiquées :

|  |  |
| --- | --- |
| **Données requises** | **Exemple** |
| a) le nombre de plaintes déposées sur un droit particulier (« plaintes reçues ») ; | 100 |
| b) le nombre de celles qui ont conduit à une décision/recommandation (« qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ») | 50 |
| c) le nombre de cas dans l’étape (b) « jugés en faveur du plaignant » | 20 |
| d) le nombre de cas dans l’étape (c) qui ont été suivies et respectées par le gouvernement ou le détenteur d'obligations | 10 |

Ainsi, la communication d'informations sur l'indicateur conduirait à ce qui suit :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. « **Proportion** de plaintes reçues [concernant un droit ou un sujet] qui ont fait l’objet **d'** une **enquête et d'une décision** ;  | 50/100=50% |
| 2. « Proportion de celles jugées **en faveur du plaignant** ; » | 20/50=40% |
| 3. « et **proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligation »** | 10/20=50% |

Associée à d'autres facteurs tels que la qualité des plaintes, chaque proportion pourrait contribuer à évaluer au fil du temps différents aspects du mécanisme de plainte. Par exemple, efficacité dans le traitement des plaintes (1), évolution du niveau de protection des droits (2), réactivité du gouvernement et/ou du détenteur d’obligation (efficacité du mécanisme) (3).

Toute ventilation supplémentaire serait utile pour mieux identifier les tendances et les lacunes en matière de protection (voir à titre d'exemple l'indicateur 5.15 et sa note de bas de page). Par exemple, la ventilation par handicap (type de handicap) pourrait aider à identifier différents niveaux de sensibilisation et/ou d'accessibilité des procédures de plainte parmi différents groupes de personnes handicapées. Dans le même ordre d'idées, une nouvelle ventilation des catégories liées aux questions de procédure (par exemple, les décisions sur la recevabilité ou la qualité juridique, etc.) pourrait éclairer davantage le fonctionnement du mécanisme et la qualité technique des plaintes soumises.

1. Il existe des exceptions, par exemple les articles 23(4) et 28(3) de la Convention relative aux droits de l'enfant sur la coopération internationale ; le Protocole facultatif à la Convention contre la torture sur les mécanismes nationaux de prévention. [↑](#footnote-ref-1)
2. Implicitement, cela englobe le «handicap réel ou supposé » qui se réfère à la condition de la personne elle-même ou à la perception de celle-ci par autrui. Par exemple, la privation de liberté sur la base d’un « handicap réel ou supposé », en raison du fait qu’il s'agit du handicap de la personne ou son handicap perçu qui sous-tend la privation de liberté contraire à l'article 14 de la CDPH. [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://www.internationaldisabilityalliance.org/data-joint-statement-march2017> ; [Déclaration conjointe du Comité CDPH et de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, février 2018](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKEwibzeCq9cXiAhWjysQBHbD4AFMQFjAAegQIAhAC&url=https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRPD/StatementJointDeclaration.docx&usg=AOvVaw0sTlPy5GoZuU9ujVvrUflZ) [↑](#footnote-ref-3)
4. vis-à-vis des autres parties prenantes, telles que les organisations *de* personnes handicapées ou les organisations dirigées par des prestataires de services. [↑](#footnote-ref-4)